

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

**PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

N° 1953 (Rect)

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Pochon, M. Biteau, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, Mme Ozenne, M. Raux, M. Peytavie, M. Tavernier, M. Thierry, Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet et Mme Taillé-Polian

-----

**ARTICLE 21**

I. – À la fin de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« aux indicateurs de référence relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l’évolution de ces coûts prévus au quinzième alinéa du même III, sauf mention explicite, dans un document annexé au contrat ou à l’accord-cadre, du choix des parties de se référer à d’autres indicateurs ainsi que des raisons de ce choix, lesquelles doivent être objectives, vérifiables et fondées sur des éléments économiques relatifs aux matières premières agricoles, aux intrants agricoles ou aux coûts énergétiques, sans pouvoir conduire à un prix inférieur aux coûts pertinents de production. »

les mots :

« au prix minimal d’achat des produits agricoles déterminé de la manière suivante : ».

II – En conséquence, après le même alinéa 6, insérer les huit alinéas suivants :

« e) Sont ajoutés les 7 alinéas suivants :

« Pour chaque filière agricole concernée, la conférence publique de filière se réunit chaque année avant le 31 décembre, sous l’égide du médiateur des relations commerciales agricoles mentionné à l’article L. 631-27.

« Elle réunit notamment les représentants des producteurs, des organisations de producteurs, des entreprises et des coopératives de transformation industrielle des produits concernés, de la distribution, de la restauration hors domicile et des associations de défense des consommateurs.

« La conférence publique de filière examine la situation et les perspectives d'évolution des marchés agricoles et agroalimentaires concernés au cours de l'année à venir. Au regard de cette situation et de ces perspectives, elle propose tous les quatre mois une estimation des coûts de production agricoles dans chaque filière ainsi qu'une estimation de leur évolution pour l'année à venir. Ces coûts incluent la rémunération des agriculteurs à hauteur de deux fois le salaire minimum de croissance et prennent en compte à la fois la dimension des exploitations et la diversité des bassins et des systèmes de production, notamment les contraintes géographiques des territoires marqués par l'éloignement, l'insularité et une dépendance accrue aux importations. La conférence publique de filière détermine un prix minimal d'achat des produits agricoles, qui ne peut être inférieur aux coûts de production. Pour déterminer ce prix minimal d'achat des produits agricoles, les parties doivent notamment s'appuyer sur les modalités de fixation du prix des systèmes de garantie et des labels de commerce équitable définies à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

« Si le prix de marché d'un produit est supérieur au prix minimal d'achat déterminé par la conférence publique de filière, les négociations entre les parties s'effectuent sur la base du prix de marché de ce produit constaté par la conférence publique de filière.

« Une nouvelle conférence publique de filière est réunie en cas de présomption de forte hausse ou de forte baisse des coûts de production agricoles. Elle détermine un nouveau prix minimal d'achat des produits agricoles dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa du présent article.

« Si la conférence publique de filière ne parvient pas à déterminer un prix minimal d'achat des produits agricoles, le médiateur des relations commerciales agricoles remet aux ministres chargés de l'économie et de l'agriculture un compte rendu de la négociation interprofessionnelle, sur la base duquel les ministres arrêtent un prix minimal d'achat des produits agricoles, qui ne peut être inférieur aux coûts de production des produits agricoles concernés.

« Si la conférence publique de filière ne parvient pas à déterminer un prix minimal d'achat des produits agricoles, et faute d'actualisation du prix par les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, le dernier prix minimal d'achat cesse de s'appliquer un an après sa première application. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger le revenu des agriculteurs en confiant aux conférences publiques de filière le soin de déterminer un prix minimal d'achat des produits agricoles qui tienne compte des coûts de production dans chaque filière, de la rémunération des agriculteurs et de la diversité des bassins et systèmes de production. Ce prix minimal intègre un revenu des agriculteurs égal à 2 SMIC. Il appartiendra à la conférence publique de filière, d'arrêter un prix minimal d'achat des produits agricoles qui ne pourra être en aucun cas inférieur aux coûts de production précédemment calculés.

---

Cette disposition a été adoptée par l'Assemblée nationale le 4 avril 2024 dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à garantir un revenu digne aux agriculteurs et à accompagner la transition agricole.